

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°SG 2026/3

Extrait du registre des ARRETES DU MAIRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait
de sa transmission en Préfecture

Le 27/7/2026
et de sa publication

Arrêté municipal portant sur la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mathieu de Tréviers

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite « loi Huwart » ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;

Vu la délibération n°2024-058 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2024 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Adapter, corriger, clarifier, simplifier et résoudre des ambiguïtés du règlement ;
- Adapter le règlement pour permettre la réalisation de projets permettant la dynamisation de l'économie et des services sur la commune.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant la mise à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à un examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale avant la mise à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera mis à disposition du public ;

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et l'Autorité environnementale seront mis à disposition du public, pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Publié sur le site internet
de la commune le 29/7/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260706-SG-2026-3-AR
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

Considérant que les modalités de la participation du public seront précisées par délibération du Conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mathieu de Trévièrs est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite « loi Hurwartz ».

Article 2 :

Le projet de modification n°1 portera sur :

- Adapter, corriger, clarifier, simplifier et résoudre des ambiguïtés du règlement ;
- Adapter le règlement pour permettre la réalisation de projets permettant la dynamisation de l'économie et des services sur la commune.

Article 3 :

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mathieu de Trévièrs sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier soumis au public.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera mis à disposition du public. Les modalités précises de la mise à disposition du public seront définies ultérieurement, par délibération du Conseil municipal, et portées à la connaissance du public, conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, le Conseil Municipal en tira le bilan.

Article 5 :

Le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public, sera approuvé en Conseil municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Mathieu de Trévièrs durant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Hérault ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 22 juillet 2026

Le Maire,



Jérôme LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

